

S'adapter à la liberté.

Pour honorer Samuel Paty*

Par *Nello Rossi*, directeur de Questione giustizia

La réalisation d'une société ouverte et multiculturelle, souhaitée par les démocrates, ne sera pas possible sans l'effort quotidien de "tous" de s'adapter à la liberté : de pensée, de parole, de recherche, d'enseignement, de satire ou de caricature. Pour cela, les paroles – sages – de ceux qui invitent au respect des convictions religieuses et des sensibilités différentes ne peuvent être prononcées ni interprétées comme une invitation à l'autocensure ou un recul, en termes juridiques ou même culturels uniquement, sur le thème essentiel de la liberté d'expression.

1. Honorer Samuel Paty

Questione giustizia ne peut manquer de rendre hommage à Samuel Paty, le professeur français poignardé et décapité par un fondamentaliste fanatique à cause de son enseignement.

Comme le professeur parisien sans défense, et au même titre que tout intellectuel, soit-il "créatif" ou "technique", la Revue a sa propre raison d'être dans une pensée libre de toute sorte d'influences, à laquelle elle confie la capacité – aussi modeste soit-elle – de jouer son propre rôle.

Afin de ne pas paraître "rituel", cet hommage va se mêler – ne serait-ce qu'en les effleurant – aux nombreuses questions posées aujourd'hui par la liberté d'expression dans la nôtre comme dans d'autres sociétés démocratiques, en rappelant les principes qui régissent et orientent le libre développement de la réflexion et de la discussion publique au sein de l'État de droit démocratique.

La capacité de réfléchir ouvertement sur ces thèmes, juste au moment où, en Europe, des agressions terroristes sanglantes et ignobles se multiplient, témoigne concrètement de la force, ainsi que de la résilience et de l'invincibilité relevant de la "méthode de la liberté".

2. La liberté avant tout

Avant toute chose, la liberté : de pensée, de parole, d'enseignement. Elle s'accompagne naturellement de la laïcité des institutions, du rejet des menaces émanant des fondamentalismes, de la résistance active face aux horreurs, du refus des mécanismes insidieux d'autocensure.

* Traduction par Mosè Carrara Sutour. Merci à Simone Gaboriau pour la révision du texte et les précieuses suggestions offertes pendant le travail de traduction.

C'est bien à partir de ce postulat que doivent se dérouler les réflexions nécessaires concernant la distinction entre religions, fondamentalismes et fanatismes, et le respect des convictions religieuses et de la sensibilité des autres.

Malheureusement, le respect n'a pas suffi pour Samuel Paty. Avant de montrer en classe les caricatures de Mahomet pour en discuter, il avait prévenu ses élèves que ces images auraient pu heurter les croyants qui étaient, pour cette raison, libres de s'éloigner de la classe.

Comme l'a témoigné une élève de quatorze ans, le professeur *«a tout d'abord dit qu'il donnerait une leçon d'éducation civique sur la liberté d'expression. En même temps, il ne voulait ni heurter ni troubler personne, pourtant quiconque était mal à l'aise aurait pu ne pas participer et sortir de la classe. Il l'a dit gentiment, pas pour créer des divisions, mais justement pour rechercher le dialogue, c'était son habitude. Et en fait personne n'était sorti. Il voulait expliquer les principes de la République ensuite il laissait à chacun la liberté d'être ou non Charlie»*¹.

Même ceux qui estiment que la liberté de l'enseignement destiné aux plus jeunes constitue une partie spéciale et spécifique de la liberté d'expression, devront reconnaître les "précautions" adoptées par l'enseignant. Celles-ci ne sont pas sans rappeler à l'observateur italien la possibilité de ne pas participer, au nom de la liberté de conscience, aux cours d'instruction religieuse – possibilité sur laquelle notre Cour constitutionnel s'est penchée à maintes reprises dans le passé².

Si le meurtre brutal de Samuel Paty pourra, selon toute probabilité, être classé comme le geste d'un fanatique fou, les faits qui l'ont précédé ont tout de suite fait l'objet de déclarations vives et controversées.

¹ Déclaration rapportée dans le journal *Corriere della Sera* par son correspondant en France, 17 octobre 2020 (www.corriere.it/esteri/20_ottobre_17/chi-era-samuel-paty-prof-decapitato-francia-1671b3f6-108f-11eb-bf58-6564bb782bca.shtml).

² A ce sujet, voir S. Sicardi, *Il principio di laicità nella giurisprudenza della Corte costituzionale (e rispetto alle posizioni dei giudici comuni)*, actes de la Table ronde «Rigore costituzionale ed etica repubblicana», Université de Rome "La Sapienza", 26 mai 2006. Comme le souligne l'auteur, du célèbre arrêt n° 203/1989 de la Cour constitutionnelle italienne «il découle un lien très étroit, d'une part, entre laïcité et interdiction de toute discrimination – exprimé clairement par des affirmations spécifiques ainsi que, d'une manière plus générale, par la matière du contentieux (le caractère à conférer à l'heure de religion catholique dans les écoles publiques) – et, de l'autre, entre laïcité et liberté de conscience. Cette dernière doit en effet bénéficier (aussi, mais pas uniquement, dans sa déclinaison de liberté religieuse) d'une défense particulièrement forte dans le système constitutionnel, devant être préservée contre les atteintes, directes ou indirectes, susceptibles de se cacher dans une grande variété de situations régies par notre système constitutionnel. De manière très ferme, on voit coexister une faveur à l'égard du phénomène religieux avec la défense de la liberté de conscience dans l'arrêt de la Cour n° 13/1991, où, même si l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques est considéré comme une "manifestation" du principe de laïcité (non pas toutefois dans la mesure où la religion catholique serait en soi l'expression de la "laïcité", mais dans la mesure où la laïcité, dans sa version italienne, admet l'enseignement religieux dans l'école publique : en tout cas, quinze ans après, cette idée qu'un symbole, avant tout, du catholicisme est l'expression de la laïcité on la retrouvera dans la jurisprudence administrative) il faut également préserver la position de ceux qui ne reçoivent pas l'enseignement à la lumière du choix de conscience sous-tendant le fait de suivre ou non les cours».

En les commentant, Fatiha Boudjahlat, professeur d'histoire à Toulouse, a eu des mots durs et extrêmes :

« Cette atrocité est l'aboutissement d'une longue série de lâchetés : les agents de police recevant la fausse plainte de pédopornographie portée à l'encontre du professeur (il avait montré les caricatures de Mahomet nu aux élèves) ; le chef d'établissement qui agit comme intermédiaire entre lui et l'islamiste Brahim Chnina, père d'une élève ; la direction de l'école qui accepte de recevoir, en même temps que le parent enragé, l'imam radical [autoproclamé – NDT] Abdelhakim Sefrioui, qui l'accompagne on ne sait pas à quel titre. Depuis des années la hiérarchie a préféré cacher les problèmes, en nourrissant l'agressivité de nombre de parents islamistes qui à l'école se comportent tels des clients arrogants, plutôt que des citoyens de la République »³.

Dans cette déclaration – on ne peut se passer de le voir – certains passages, fruit d'une émotion très forte et de l'indignation du moment, apparaissent "injustes".

En fin de compte, les agents ne pouvaient pas refuser de recevoir une plainte, même si celle-ci était fausse et infondée ; le chef d'établissement ne pouvait pas se soustraire à l'entretien avec un parent protestant contre le contenu d'un cours ; il en est de même pour la direction de l'école, pas nécessairement au courant de la vraie personnalité de la personne qui accompagnait le parent.

Néanmoins, en dépit des nombreuses failles internes, la dénonciation de Fatiha Boudjahlat, ainsi que d'autres prises de position plus réfléchies et moins émotionnelles, touchent un point sensible de nos sociétés car elles posent à nouveau, sur la vague d'indignation après un assassinat barbare, des questions cruciales auxquelles on préférerait normalement éviter de donner des réponses trop univoques.

La conquête de la liberté d'expression doit-elle régresser devant le seuil de ces sensibilités religieuses particulièrement aigües, pour lesquelles il serait inacceptable de s'adapter aux jalons de notre civilisation en matière de liberté d'enseignement et d'expression, y compris satirique ?

Une société qui se veut ouverte et plurielle peut-elle prendre en considération la demande, venant d'une partie de celle-ci, plus exactement de certains des plus fervents croyants, de recevoir un traitement spécial en raison de leurs convictions ?

Et enfin : peut-on deviner dans les mots d'Emmanuel Macron – « Depuis les débuts de la Troisième République il y a en France une liberté de blasphémer qui est attachée à la liberté de conscience » – parole inattentive ou volonté d'établir une limite infranchissable contre des possibles involutions de la liberté ?

³ Déclaration rapportée par le correspondant de presse S. Montefiori, « *Professore decapitato, migliaia in piazza in Francia per "Je suis Samuel"* », *Corriere della Sera*, 18 octobre 2020 (parution en ligne; modifié le 19 octobre, www.corriere.it/esteri/20_ottobre_18/professore-decapitato-migliaia-piazza-francia-je-suis-samuel-5e18f400-115a-11eb-99ad-021205b8ee1e.shtml).

3. S’“adapter” à la liberté

À partir précisément de la déclaration du Président français, Nicola Colajanni s’est déjà penché avec perspicacité et largeur d’esprit, dans les pages de cette Revue, sur la situation existant en France, relevant deux risques différents. D’une part, un risque de durcissement – ultérieur – du fondamentalisme laïque “à la française”, qui s’est développé en réaction à un catholicisme politiquement envahissant (tout en étant capable de faire la distinction entre ce qui est à César et ce qui est à Dieu) et aujourd’hui désorienté «*par l’irruption d’une religion tel l’Islam, caractérisée par une vision holistique du rapport religion-monde-État (din-dunja-dawla), qui cible justement le dualisme sur lequel se fondent les systèmes juridiques occidentaux*»⁴.

D’autre part, existe le risque que la crainte et la “lâcheté” de la justice (et non pas le respect des sensibilités des autres et la dignité de la personne croyante) redéfinissent les limites de la liberté d’expression et d’enseignement, en appliquant aux fidèles de l’Islam un comportement plus “attentionné” et donc moins libre, que celui adopté à l’égard des chrétiens et des juifs.

Comme il arrive souvent, les dilemmes les plus épineux sont mieux traités par les gens ordinaires, pourvus d’un fort sens de la réalité et d’une naturelle compréhension des hommes.

Il convient alors de rapporter le passage d’un entretien donné par un croyant juste après le meurtre du professeur Paty.

À la question : « *Les professeurs doivent-ils continuer à montrer les caricatures de Mahomet en classe ?* » l’imam tunisien Hassen Chalghoumi a répondu : « *Il y a des années, j’avais invité dans ma mosquée les dessinateurs de Charlie, paix à leurs âmes. J’étais en désaccord avec leurs dessins, et j’ai fait une caricature pour les taquiner. Pourtant j’étais ouvert au dialogue. Maintenant, je dis aux professeurs : “enseignez la liberté ! C’est à nous musulmans de s’adapter”* »⁵.

Cette réponse si forte, sincère et lointaine de tout équilibrisme dépasse les spécificités du contexte français et résume, en un mot, l’aboutissement d’une longue évolution.

Toute l’histoire de la civilisation occidentale – avec son acquis de tolérance, de respect de la dignité de chaque personne, de laïcité des institutions – réside dans le processus d’“enseignement de la liberté” et d’“adaptation” permanente et douloureuse “à la liberté d’expression” des *autres*.

Désirer une société ouverte, multiculturelle, animée par une cohabitation des diversités qui se confrontent et dialoguent sans cesse, signifie dès lors qu’il n’y aura pas de défaillance, quelle qu’en soit la motivation, sur ce nœud essentiel de la liberté d’expression, qui constitue l’instrument principal de tout débat, confrontation et même affrontement culturel et d’idéaux.

⁴ N. Colaianni, «Il presidente Macron e la libertà di blasfemia», *Questione giustizia online*, 29 septembre 2020, www.questionegiustizia.it/articolo/il-presidente-macron-e-la-liberta-di-blasfemia.

⁵ Interview donnée par Hassen Chalghoumi à la journaliste A. Ginori, *La Repubblica*, 22 octobre 2020.

Évidemment, la liberté des manifestations de la pensée connaît des limites découlant du respect de l'honneur, de la réputation et de la dignité des “personnes en chair et en os”, ou même lorsque, en raison de son utilisation visant à falsifier et à tromper, elle peut porter préjudice aux biens fondamentaux des êtres humains ; pourtant elle récupère son intangibilité là où elle s'oppose à d'autres mots, idées ou opinions.

Par conséquent, le recours à la protection pénale accordée à l'honneur, à la réputation, à la dignité personnelle, à la vérité face aux mensonges qui nuisent, est inapproprié à établir un parallélisme avec des contraintes – fussent-elles uniquement culturelles – concernant le domaine différent du discours et du débat publics autour des idées, des croyances et des opinions.

4. Les problèmes des héritiers des Lumières

« *C'est à nous musulmans* », avertit Hassen Chalghoumi, « *de s'adapter* »... à la liberté d'expression.

Néanmoins, les héritiers des Lumières eux aussi doivent faire face à un effort continu d'adaptation et de réalisation de la liberté, en s'opposant aux risques d'autocensure amenée par la crainte de réactions violentes aussi bien qu'aux tendances à criminaliser et à punir les pensées et les mots.

On parle évidemment de mots et de pensées désagréables, irritants, qui offensent les sentiments les plus largement partagés et contredisent les convictions dominantes ; mots et pensées aptes à engendrer, chez la plupart des gens, des formes de répulsion éthique ou esthétique.

C'est bien là – on l'a appris depuis longtemps – le véritable indice de la liberté d'expression, l'enjeu incontournable auquel doivent se confronter tous ceux qui pensent (encore) pouvoir régler le problème de la liberté de pensée en exhortant à suivre l'étiquette de la politesse intellectuelle.

Des exhortations nobles et vertueuses, bien entendu, à condition de ne pas oublier que « la défense des libertés, dans une optique voltairienne, ne suppose pas une identification avec l'application qui en est faite par d'autres. Pour défendre la liberté de Charlie, il serait contradictoire de se sentir forcément consentant avec la façon dont Charlie a exercé sa liberté. Les principes sous-jacents à un ordre laïque et libéral nous disent que la liberté des manifestations de la pensée nécessite la protection “même si (ou, mieux, précisément là où) elle pourrait provoquer des réactions dans la société”. Dans son noyau essentiel, elle assure la pensée critique, hétérodoxe, qui se heurte aux pensées et aux sentiments dominants et,

justement pour cela, nécessite la protection dans toutes ses modalités expressives, y compris la satire »⁶.

Des faits et des phénomènes radicalement différents entre eux nous disent à quel point, ici et maintenant, la défense intransigeante de la liberté d'expression "à nous" et "aux autres" peut être une tâche difficile et compliquée.

D'un côté ne manquent pas – et s'élèvent de plus en plus fortes après chaque attentat – des voix immodérées visant à criminaliser le monde islamique et sa religion, lesquelles ignorent et cachent les différences immenses existant en son intérieur afin de l'identifier avec le fondamentalisme intolérant et violent et ainsi affirmer l'incompatibilité avec notre civilisation et notre propre "tradition". Cela ne fait qu'alimenter un climat d'hostilité, de suspicion généralisée, en invoquant la surveillance, le contrôle et la répression (non seulement de toute forme d'instigation ou d'incitation à la violence, ce qui est indispensable, mais aussi) des pensées, des croyances, des manières d'être, des convictions de millions de personnes vivant pacifiquement en Europe.

D'un autre côté – comme déjà mentionné – on ne peut exclure que le statut de la liberté d'expression devienne moins clair et moins rigoureux, dans un contexte d'intimidations systématiques par des minorités agressives, de *fatwas*, de réactions sanglantes.

Dans cette atmosphère de menaces et d'attentats, le choix entre l'utilisation responsable de la parole et l'autocensure prudente, pour ne pas dire timorée, peut devenir très instable si les principes ne sont pas maintenus.

C'est bien là, à mon avis, qu'il faut chercher le sens des mots de Macron à propos du "droit au blasphème".

En réclamant le droit de cité pour l'une des manifestations les plus désagréables, clivantes, éthiquement répréhensible de la liberté d'expression, le Président français a voulu souligner que la ligne de démarcation de cette liberté n'a pas changé et ne peut pas le faire, demeurant là où l'histoire de la civilisation occidentale l'a solidement fixée⁷.

Cet aspect n'a pas été suffisamment saisi par tous ceux qui, douteux ou critiques vis-à-vis de ses déclarations, ont interprété hâtivement sa fermeté comme ostentation, ignorant qu'on marche sur un terrain où se montrer hésitant et faible peut représenter le premier pas d'un chemin à rebours.

⁶ D. Pulitanò, «Di fronte al negazionismo e al discorso d'odio», *Diritto penale contemporaneo*, n° 4/2015, p. 8. La citation dans le texte est de C. Esposito, «La bestemmia nella Costituzione italiana», *Giurisprudenza costituzionale*, 1958, p. 990.

⁷ Dans l'essai intitulé «Je suis Charlie? Je suis Charlie! Democrazia e laicità di fronte al terrorismo islamico», qui ouvre le n° 1/2015 de la revue *Micromega* – comprenant de nombreuses interventions sur la liberté de critique et la laïcité à l'époque du terrorisme, ainsi que sur le droit au blasphème – Paolo Flores d'Arcais rappelle comment «la liberté de critique sera toujours perçue en tant qu'offense par celui qui en fait l'objet : sans liberté d'offenser, jusqu'au sacrilège, c'est aux dévots et aux fanatiques de décider de la liberté de critique».

Enfin – voici le passage le plus épineux et controversé – nos sociétés ne sont pas non plus entièrement à l’abri de la tentation de “punir”, par l’arme impropre du droit pénal, les pensées qui vont à l’encontre des principes, des convictions et des acquis profondément enracinés dans les collectivités, ces derniers étant le produit d’expériences historiques dramatiques.

La confrontation – intellectuelle, éthique, juridique – qui s’est développée dans notre Pays comme en Europe au sujet du recours au droit pénal pour combattre et sanctionner la diffusion des négationnismes (ciblant la Shoah, les génocides, les crimes de guerre et contre l’humanité) est là pour nous rappeler combien l’enseignement de Voltaire s’avère-t-il problématique et difficile une fois en contact avec le magma incandescent de la réalité tangible.

Il n’est bien évidemment pas possible d’aborder ici ce thème complexe et largement discuté par nombre de philosophes, d’historiens ainsi que de spécialistes en droit constitutionnel et pénal⁸.

Il est certain, cependant, que même les constructions philosophiques et juridiques les plus sophistiquées et sensées ne suffisent pas à faire l’impasse sur les inquiétudes suscitées par l’incrimination du négationnisme, ni à apporter des réponses pleinement rassurantes à cet égard.

Considérer comme immoraux, répugnants, inacceptables – en un seul mot : “odieux” – les discours de haine peut-il changer leur nature de “discours”, inclus, en tant que tels, dans le domaine de protection de la liberté d’expression, ce qui empêche qu’ils soient assimilés aux crimes de haine ?⁹

⁸ Voir, à cet égard, E. Fronza, «Il reato di negazionismo e la protezione penale della memoria», *Ragion pratica*, n° 30/2008, p. 27 et suiv.; *Id.*, *Il negazionismo come reato*, Giuffrè, Milan, 2012; Visconti, C., *Aspetti penalistici del discorso pubblico*, Giappichelli, Turin, 2008; M. Caputo, «Le verità del diritto penale. La criminalizzazione del c.d. negazionismo tra ordine pubblico, dignità e senso di umanità», in M. Caputo - G. Forti - G. Varraso (dir.), *Verità del precetto e della sanzione penale alla prova del processo*, Jovene, Napoli, 2014, pp. 263 et suiv. Voir aussi A. Ambrosi, «La memoria collettiva e pubblica di massacri e genocidi tra dovere costituzionale di solidarietà e libertà individuali», in S. Riondato (dir.), *Dallo Stato costituzionale democratico di diritto allo Stato di polizia?*, Padova University Press, Padoue, 2012, p. 212; F.R. Recchia Luciani et L. Patruno (dir.), *Opporsi al negazionismo. Un dibattito necessario tra filosofi, giuristi e storici*, Il Nuovo Melangolo, Gênes, 2013.

⁹ L’art. 604-ter du code pénal italien – inséré dans le code par l’art. 2, alinéa 1, point i) du décret législatif du 1er mars 2018, n° 21 – prévoit une circonstance aggravante pour les crimes de haine commis aux fins de discriminer ou d’alimenter la haine ethnique, nationale, raciale ou religieuse, en excluant toute évaluation d’équivalence ou de prévalence par rapport à cette même circonstance, laquelle comporte un’élévation de la peine «jusqu’à la moitié». Cette norme assure ainsi une stigmatisation additionnelle des conduites criminelles marquées par la haine sans poser problème au regard de la liberté d’expression (si on veut, elle reste discutable en ce qui concerne la limitation de l’ajustement des circonstances, exprimant une technique législative caractérisée par une méfiance vis-à-vis du juge et du jugement).

Ce n’est pas le cas pour la disposition contenue dans l’alinéa 3 de l’art. 604-bis – lui aussi inséré dans le code pénal par l’art. 2, alinéa 1, point i) du décret législatif du 1er mars 2018, n° 21 –, selon lequel «Est appliqué l’emprisonnement de deux à six ans si la propagande» d’idées basées sur la supériorité ou sur la haine raciale, pratiquée «de manière à ce qu’il en résulte un danger concret de diffusion», est fondée «en tout ou en partie sur la négation, sur la minimisation de façon grave ou sur l’apologie de la Shoah ou des crimes de génocide, des

Si l'instigation et l'incitation à la discrimination et à la violence peuvent s'inscrire parmi les comportements préparatoires des actes de violence, et donc justifier l'appel à l'arsenal du droit pénal, est-ce qu'il en va de même pour la publication et la diffusion des discours qui nient ou atténuent et "minimisent" dans leur réalité des crimes brutaux ?

Ou bien le fait de punir les négationnismes – dont la liste peut s'allonger progressivement au nom des convictions devenant majoritaires – risque-t-il d'enrichir de nouvelles configurations la catégorie jamais vraiment éteinte des délits d'opinion ? Il y a longtemps, les magistrats de tendance démocratique n'hésitèrent pas à proposer l'abrogation de ces derniers soutenant un référendum, n'ayant toutefois pas la force organisationnelle et matérielle pour atteindre le nombre nécessaire de proposant.

5. La défense d'une primauté

En longeant cette côte insidieuse, les savants peuvent choisir de tourner la proue vers la mer ouverte du doute.

Ils peuvent déclarer se sentir contraints entre deux maux opposés : «*La misère morale du discours haineux*» et «*le potentiel obscur d'une restriction à caractère normatif à l'égard de simples manifestations de pensée*»¹⁰, et avouer avoir «*un moi partagé (...) entre engagement antiraciste et passion libérale pour la liberté d'expression*»¹¹.

Et le juge ? Sauf s'il a des doutes sur le fait que l'incrimination des discours de haine et des négationnismes soit conforme à la Constitution, le juge pénal ne jouira pas du privilège de surseoir à statuer et il pourra être appelé à trancher.

La méthode pour défaire les nœuds de cet écheveau embrouillé ne peut être que la défense patiente et acharnée de la liberté d'expression, à mettre en œuvre au nom de la liberté elle-même, mais aussi de la démocratie.

Dans son ouvrage *De la démocratie en Amérique*, Alexis de Tocqueville avertit que : «*La souveraineté du peuple et la liberté [d'expression] (...) sont donc deux choses entièrement*

crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale».

Par cette disposition, qui place la propagande sur le même plan que l'instigation et l'incitation – en mettant en œuvre un "changement de voie" par rapport à l'incrimination des comportements préparatoires des actes de violence et discrimination –, on doit l'introduction dans le système du délit de négationnisme.

Pour les références à la jurisprudence de la CEDH, «largement absolutoire face aux choix de sanctionner pénalement des discours de haine», voir A. Pugiotto, «Le parole sono pietre?», *Diritto penale contemporaneo*, n° 3/2013, pp. 15-16 (<https://archiviodpc.dirittopenaleuomo.org/upload/1378823427PUGIOTTO%202013.pdf>). Rapport présenté à la V Conférence nationale de l'Association des avocats pour les droits LGBT ("Rete Lenford"), intitulée «Omofobia, Transfobia e Diritto penale» (Bari, Palais de Justice, 30 novembre-1er décembre 2012).

¹⁰ F. Bacco, «Dalla dignità all'eguale rispetto: libertà di espressione e limiti penalistici», *Quaderni costituzionali*, n° 4/2013, p. 840.

¹¹ A. Tesauro, *Riflessioni in tema di dignità umana, bilanciamento e propaganda razzista*, Giappichelli, Turin, 2013, p. 184.

corrélatives : la censure et le vote universel sont au contraire deux choses qui se contredisent»¹².

La plus grande liberté de connaître, de parler, de critiquer, de douter, de se livrer au sarcasme satirique reste la ligne de crête entre une démocratie effective, où les citoyens – constamment libres de savoir – sont eux-mêmes protagonistes du processus démocratique, et une démocratie sous tutelle, fût-elle emplie de bonnes idées, d’opinions justes, de croyances vertueuses, lesquelles seront forcément décidées par les censeurs-détenteurs du pouvoir.

Notre Constitution ne dessine pas une démocratie sous tutelle, ce qui ne signifie pas, bien entendu, une démocratie désarmée.

Bien au contraire – comme cela a été rappelé à juste titre –, la Constitution « *est intolérante à l’égard des intolérants, mais elle considère comme tels ceux qui ont recours à la violence matérielle (et non pas qui expriment des pensées violentes). Ainsi s’expliquent, dans notre Charte constitutionnelle, la référence à la méthode démocratique visée à l’article 49 sur le rôle des partis politiques, l’interdiction de créer des associations secrètes et paramilitaires au sens de l’art. 18, ainsi que celle de reconstituer le parti fasciste prévue par la XII disposition transitoire et finale. Toutes ces prévisions constitutionnelles nous rappellent que la confrontation politique, sociale et idéologique au sein de l’État démocratique pluraliste n’a à sa disposition qu’un seul instrument : le dialogue* »¹³.

Voici la primauté : la liberté d’exprimer la pensée, allant jusqu’à la satire, qui par nature est clivante, corrosive, capable de déstructurer les idées fortement ressenties et partagées, qu’elle soumet à l’épreuve extrême du sarcasme et du ridicule, dont elles peuvent sortir entamées ou, au contraire, renforcées.

Il en résulte qu’on ne pourra pas demander à la satire d’être « responsable »¹⁴ et domestiquée, car à ce stade il n’y aurait plus de satire – autant carrément l’écarter d’autorité du domaine de la liberté de pensée.

Ce raisonnement, articulé autour de *nous*, ne risque-t-il pas de renverser l’enseignement évangélique, s’inquiétant de la “paille” de nos systèmes démocratiques sans voir la “poutre” des théocraties ou des fondamentalismes criminels ?

Je ne le pense pas.

¹² A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (1835-1840), Flammarion, Paris, 2008, p. 264.

¹³ A. Pugiotta, *op.cit.*, p. 11.

¹⁴ Même la subtilité intellectuelle de Vladimiro Zagrebelsky a du mal à trouver une synthèse dans une matière si difficile et mouvante. Si, comme d’habitude, le titre donné à son article – «Quando la satira si rifiuta di essere responsabile», *La Stampa*, 4 novembre 2020 – semble résulter de la décision du rédacteur en chef, l’aspiration par l’auteur à une satire intelligente, incisive, voire féroce mais responsable, attentive aux conséquences, pas insultante et dépourvue d’obscénité, est compréhensible et partageable. Toutefois, elle n’apporte pas de réponse à la question fondamentale: la satire concernant les idées et la religion peut/doit-elle être fermement défendue au sein d’un ordre libéral et démocratique, avec la seule limite de la protection concernant la personne humaine et sans celle, radicalement différente, de l’offense faite aux idées et aux sentiments d’une majorité (éventuellement oppressive et illibérale) ou d’une minorité (éventuellement agressive ou criminelle)?

La liberté de pensée et de parole est un bien primordial qu'il est essentiel de défendre partout et dans tous les cas où il est remis en cause et menacé, par les pouvoirs publics ainsi que par des criminels.

De plus, elle est un bien indivisible qu'on ne peut reconnaître de façon inégale, selon le rapport des forces sociales et politiques ou en raison du nombre de personnes partageant certains avis, qui peuvent se sentir offensées par des pensées autres que les leurs.

Sa sauvegarde est pourtant l'un des – très rares – domaines où l'intransigeance paraît préférable à la médiation et où les compromis ne tardent pas à se révéler nuisibles et sans issue.

Questione Giustizia